

Les articles 90, 91, 92 et 93 du règlement du 4 février 1859 relatifs aux cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital militaire continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Les délivrances de médicaments concédés dans les conditions indiquées par les articles ci-dessus n'auront lieu à la pharmacie de l'hôpital militaire, à moins de cas d'urgence, qu'aux heures ci-après :

Matin..... de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2;
Soir..... de 3 h. à 4 h.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 septembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 263. — *ARRÊTÉ fixant les conditions de la navigation au long cours, au cabotage et au bornage dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1848 réglementant la nationalité et le jaugeage de tous les bâtiments et embarcations attachés aux îles soumises au Protectorat de la France dans l'Océanie, les règles à suivre pour les formalités d'immatriculation, la délivrance des actes de francisation et de congé et la perception des droits de tonnage et de la prestation en faveur de la Caisse des Invalides;

Vu le décret du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation dans les colonies;

Ensemble les arrêtés locaux des 18 février et 30 août 1865 déterminant les ports de l'archipel où peuvent mouiller les navires armés au long cours et au cabotage pour y prendre des chargements d'oranges et instituant une commission chargée d'examiner les marins qui, ne pouvant fournir la preuve qu'ils ont commandé au long cours ou au cabotage, solliciteraient le commandement de navires du Protectorat;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1877 déterminant la navigation